

Conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'European Public Service Union – Cour de justice concernant le fonctionnement du système des promotions

Introduction et rappel du contexte

Par courriel du 20 octobre 2014, l'OSP European Public Service Union – Cour de justice (ci-après : « EPSU ») a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation, conformément aux articles 3 et 4 de l'accord conclu entre la Cour de justice et l'EPSU le 1^{er} avril 2009, au sujet d'une révision du champ d'application du mécanisme dit du « pro rata temporis » dans le domaine des promotions.

Une réunion, concernant le système des promotions, a eu lieu le 7 janvier 2015. La discussion a porté, pour l'essentiel, sur le fonctionnement du mécanisme du pro rata temporis, dont la portée a été initialement limitée aux grades de début de carrière et puis graduellement étendue aux grades plus élevés au fur et à mesure des promotions des fonctionnaires recrutés depuis mai 2004 vers ces grades. Il a été constaté que ce mécanisme, tel que décrit au point 6 des conclusions de la concertation entre l'Administration de la Cour de justice et l'EPSU signée le 27 octobre 2009¹ (ci-après : « conclusions de la concertation du 27 octobre 2009 »), apporte trois avantages : tout d'abord, il permet d'accélérer les carrières des fonctionnaires recrutés après mai 2004 ; ensuite, il assure une meilleure égalité de traitement entre fonctionnaires en réduisant l'effet aléatoire de la date d'atteinte du seuil ; enfin, il assure un meilleur usage des points de promotion en ce qu'il permet de voir traduites en avantages tangibles en termes de carrière les attributions de points ou de demi-points au-dessus de la moyenne. C'est dans ces circonstances qu'il a été convenu d'étendre l'application du mécanisme aux fonctionnaires jusqu'aux grades AST 8 et AD 11 et, compte tenu tout particulièrement des deuxième et troisième avantages susvisés, à tous les fonctionnaires indépendamment de leur date de recrutement. En outre, ces discussions ont permis d'apporter certaines précisions concernant les chefs d'unité et les fonctionnaires en congé de convenance personnelle au 1^{er} janvier d'un exercice.

Conclusions

I. A l'issue de la réunion de concertation du 7 janvier 2015, les représentants de l'institution et de l'EPSU sont arrivés aux conclusions qui suivent, applicables à partir de l'exercice de promotion de l'année 2015 :

¹ Le nombre de points à prendre en considération à cette fin sera obtenu en additionnant :
- le cumul de points au 31 décembre de l'année N - 1 ;
- au 1^{er} de chaque mois de l'année N, un douzième de deux points ou, au cas où le fonctionnaire a obtenu moins de deux points au titre de l'année N - 1, un douzième du nombre de points effectivement accordés. (http://epsu-cj.lu/wp-content/uploads/2014/01/Concertation_promotion.pdf)

DS AM -

1. La mesure communément appelée « pro rata temporis », consistant à examiner le cumul des points des fonctionnaires non seulement au 1^{er} janvier de l'année mais également au 1^{er} de chaque mois, sera étendue à toutes les promotions jusqu'aux grades AST 8 et AD 11 inclus, indépendamment de la date de recrutement des fonctionnaires concernés.
2. Il est rappelé que ladite mesure est appliquée dans la limite de la disponibilité des emplois budgétaires. Le mécanisme du «pro rata temporis », tel que décrit aux conclusions de la concertation du 27 octobre 2009, s'applique sans différenciation :
 - a. aux chefs d'unité visés au dernier alinéa du point 5 des instructions annexées à la décision du 19 octobre 2005 relative aux promotions, telle que modifiée ;
 - b. ainsi qu'aux personnes dont les noms figurent sur la liste de fonctionnaires investis de responsabilités particulières, classés dans l'emploi type « chef d'unité ou équivalent » ou « conseiller ou équivalent » en application de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut

et cela jusqu'au grade AD 11.

3. L'examen de la situation des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au 1^{er} janvier sera suspendu en attendant leur réintégration. Au cas où le fonctionnaire réintégré atteint le seuil - en cours d'exercice s'il relève du système de pro rata temporis, ou le 1^{er} janvier dans le cas contraire - le fait d'avoir été en congé de convenance personnelle au 1^{er} janvier n'empêchera pas sa promotion à la date de sa réintégration au plus tôt.

Luxembourg, le 22 juillet 2015

Pour l'EPSU CJ,



Vassilis SKLIAS,

Président

Pour la Cour de justice



Mark Ronayne

Directeur des ressources humaines
et de l'administration du personnel